



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PEGC

Question écrite n° 675

Texte de la question

M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le décret n 93-442 du 24 mars 1993 modifiant le décret n 86-492 relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège. Ce décret crée une classe exceptionnelle dans le corps des PEGC comprenant quatre échelons et précise les conditions de nomination et d'avancement dans cette classe. Les dispositions de cet décret entreront en vigueur le 1er septembre 1993. Il lui demande si, dans le barème pris en compte pour l'accès à cette classe exceptionnelle, il ne pourrait pas être tenu en compte du mérite, et en particulier de la nomination dans l'Ordre des Palmes Académiques pour « services rendus à l'Éducation nationale ». Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

Texte de la réponse

Les barèmes qui sont établis pour permettre le classement des candidats pour l'accès à un même grade prennent en compte des éléments relatifs à la notation, à l'ancienneté dans la carrière appréciée par l'intermédiaire de l'échelon, à des titres, diplômes ou résultats de concours et à l'exercice de certaines fonctions. Un seul de ces éléments peut être pris en compte dans le barème ou plusieurs, selon les cas. Le barème pour l'accès à la classe exceptionnelle des professeurs d'enseignement général de collège à effet de la rentrée de septembre 1993 est fondé sur la prise en compte de l'échelon détenu par l'agent au 30 août 1992. Les candidats ayant le même barème seront départagés par l'âge. Il n'est pas envisagé de prendre en considération dans le barème les distinctions accordées à certains agents, telles qu'une nomination dans l'ordre des palmes académiques.

Données clés

Auteur : [M. Julia Didier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 675

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1333

Réponse publiée le : 12 juillet 1993, page 2013